



CONTRAT DE PRET A USAGE

Entre les Soussignés :

Monsieur MICHEL Bernard, Maire de la Commune de Mizoën, sise 62, route d'Emparis 38142 MIZOËN, dûment habilité par délibération en date du 9 octobre 2020,

désignés ci-dessous par le terme « **prêteur** »,

d'une part,

et,

Monsieur et Madame PHILIPPE Pierre et Francine, demeurant à MIZOËN, hameau des Aymes, 5 chemin de l'école,

désignés ci-dessous par le terme « **emprunteur** »,

d'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

1/ Le prêteur laisse en prêt d'usage les biens à usage agricole ci-après désignés :

Local	Lieu dit	Section	N°CADASTRAL	Nature	Contenance
Ferme communale - partie ouest (3 niveaux)	Singuigneret	B	1281	Ferme communale	Bergerie = 140 m ² Stockage fourrage = 120 m ² Etable = 48 m ² Déchargement = 80m ²

2/ Ce prêt à usage est gratuit conformément aux articles 1875 et suivants du Code Civil.

3/ Un état des lieux des locaux prêtés a été dressé en date du

4/ Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an à compter de sa signature.

5/ Le prêt sera tacitement reconduit d'année en année jusqu'à la signature d'un contrat de gestion agricole à long terme.

6/ L'emprunteur s'engage à respecter les **conditions** suivantes du prêt sous peine de dommages et intérêts voire de résiliation immédiate du prêt à la demande du prêteur :

- l'emprunteur est exploitant agricole et s'assure d'être en conformité avec la réglementation des structures (autorisation d'exploiter des biens prêtés),
- l'emprunteur assurera les biens prêtés et fera son affaire de toute déclaration auprès de la Mutualité Sociale Agricole,
- l'emprunteur prendra les biens prêtés dans leur état au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le prêteur pour quelque cause que ce soit (mauvais état, vices apparents ou cachés, existence de servitudes, erreur dans la désignation ou la superficie des biens prêtés, etc ...),
- l'emprunteur exploitera les biens prêtés en agriculteur soigneux et de bonne foi, conformément aux usages locaux et à l'usage particulier du bien. Il veillera à ce qu'il ne soit commis aucun abus, dégât, dégradation ni usurpation ou empiètement quelconque, et devra prévenir le prêteur dans les délais légaux pour qu'il puisse s'en défendre (art 1768 du Code Civil),
- à l'expiration du prêt, l'emprunteur rendra les biens au prêteur sans que celui-ci ait à lui payer d'indemnités de fumures et arrières fumures ou autres améliorations, sauf accord particulier entre les parties.

La mise à disposition du bien prêté est totalement gratuite, et ne donnera lieu à aucune redevance, aucune indemnité d'occupation ni autre contrepartie à verser au prêteur.

Dans le cas où le prêteur viendrait à aliéner les biens prêtés, il s'oblige à imposer à l'acquéreur ou à l'ayant droit à titre gratuit, l'obligation formelle de respecter le présent prêt jusqu'à son échéance.

Fait en deux exemplaires,

A Mizoën, le

Le prêteur,

L'emprunteur,